

**VILLE DE BRIARE**

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	25
Votants	28

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-six septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 16 septembre, s'est réuni en salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur BOUGUET Pierre-François, le Maire,

**Présents :**

Monsieur BOUGUET Pierre-François ; Madame VICHERAT Valérie ; Monsieur CHARMETANT Alain ; Monsieur LHOSTE Laurent ; Madame LAURENT Jacqueline ; Madame NIANG Kiné ; Monsieur GIRAULT Dominique ; Madame SIGNORET Edwige ; Monsieur BANSE Hervé ; Madame GABRIEL Mélanie ; Monsieur DEPARETERE Marcel ; Monsieur DE SAINTE CROIX Stéphane ; Monsieur GAUDICHON Eric ; Monsieur COURTILLAT Claude ; Madame GUILLOT Jacqueline ; Monsieur MOURAUX Michel ; Madame LAVARENNE Monique ; Monsieur COQUILLET Jean-François ; Madame BOURGOIN Evelyne ; Monsieur GAGNEPAIN Patrice ; Madame KHEDDAR Haiate ; Monsieur de COURCEL Dominique ; Madame ACIMOVIC Cennet ; Monsieur GARDINIER Frédéric ; Madame LECLERC Sylvie.

**Absents excusés :**

Madame MARISSAL Bénédicte  
Madame GUINAND Alexandra  
Monsieur LE DEM Philippe

**Absent :** Monsieur GHALI Ted-Fernand

**Procuration a été donnée à :**

Madame MARISSAL Bénédicte donne pouvoir à Madame VICHERAT Valérie  
Madame GUINAND Alexandra donne procuration à Madame SIGNORET Edwige  
Monsieur LE DEM Philippe donne procuration à Madame BOURGOIN Evelyne

Madame GABRIEL Mélanie a été nommée secrétaire de séance.

**Délibération N° 2022-091 : VERSEMENT DE LA PRIME AUX TRAVAILLEURS SOCIAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public,

Vu le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 23 septembre 2022

Considérant la prime de revalorisation instaurée par les décrets n° 2022-717 du 27 avril 2022 et n° 2022-728 du 28 avril 2022,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'instituer la prime de revalorisation pour certains agents publics paramédicaux et professionnels de la filière socio-éducative de la fonction publique territoriale, exerçant des fonctions auprès des publics fragiles,

Considérant que le montant suit l'évolution de la valeur du point,

Agents territoriaux pouvant en bénéficier :

Peuvent bénéficier de cette prime de revalorisation les agents territoriaux relevant des cadres d'emplois suivants et **exerçant à titre principal les fonctions d'accompagnement socio-éducatif** :

- Les conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- Les assistants territoriaux socio-éducatifs,
- Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants (EJE),
- Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux,
- Les agents sociaux territoriaux,
- Les psychologues territoriaux,
- Les animateurs territoriaux,
- Les adjoints territoriaux d'animation.

Pour en bénéficier, les agents relevant des cadres d'emplois cités plus haut doivent exercer leurs fonctions dans l'un des lieux suivants :

- Dans des services d'action sociale à l'enfance (ASE),
- Dans des services de protection maternelle infantile (PMI),
- Dans l'un des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'[article L312-1 du CASF](#) (ex : EHPAD, résidence autonomie, établissement accueillant des personnes en situation de handicap...),
- Dans un centre communal d'action sociale (CCAS) ou dans un centre intercommunal d'action sociale (CCIAS).

### Modalités d'attribution :

La prime est versée mensuellement à terme échu.

La prime de revalorisation est exclusive du versement du complément de traitement indiciaire institué par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié.

La prime de revalorisation est instaurée à compter du mois d'octobre.

L'attribution de la prime de revalorisation se fera en fonction du souhait des collectivités bénéficiaires de la mise à disposition de verser ladite prime à leurs agents remplaçants. La prime de revalorisation ne sera versée que pour le temps effectif de mise à disposition et au prorata du nombre d'heures.

Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel. Son montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Elle pourra être supprimée pendant les congés de maladie ordinaire selon le souhait de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

Pendant les congés de grave maladie, elle n'est pas maintenue.

Pendant les congés de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, le congé d'adoption, elle est maintenue.

### **Le conseil municipal,**

Après avoir délibéré, par 27 voix pour et 1 abstention (Mme Evelyne BOURGOIN)

**Décide** d'adopter la prime de valorisation dans les conditions définies par la présente délibération,

**Précise** que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de l'établissement.

Le 26 septembre 2022

Le Maire,



Pierre-François BOUGUET